

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 18 février.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Pierre Gesbron et Jean Rousseau, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Angers, qui les renvoie devant la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire, comme accusés d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés; — 2^o De Jacques-François Rondot, condamné à vingt ans de travaux forcés (Doubs), vol; — 3^o De Théodore Andrieu et Jean Ferré (Gironde), dix ans de travaux forcés et dix ans de réclusion, vol; — 4^o D'Anne Labat, se disant femme Lagrange (Gironde), cinq ans de réclusion, mendicité avec violence; — 5^o De François Pouch, dit *Charlou*, dit *jambe torte* (Dordogne), quinze ans de travaux forcés, vol; — 6^o De Jean Sibirille (Finistère), cinq ans de travaux forcés; — 7^o De Jean-Isidore Ferrand (Seine), cinq ans de réclusion, faux; — 8^o De Jean Genin, plaçant, M^r Roger, avocat (Ain), trois ans de prison pour faux témoignage.

La Cour statuant sur les demandes en règlement de juges, formées : 1^o par le procureur du Roi de Coutances, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès de Léon Garnier, prévenu de vol, a renvoyé ledit Garnier et les pièces de la procédure instruite contre lui devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Caen, pour y être statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi;

2^o Par le procureur du Roi de Draguignan, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Pisan, prévenu de meurtre, a renvoyé ledit Pisan et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra;

3^o Du procureur général d'Orléans, afin de faire cesser le conflit qui s'est établi dans le procès du nommé Frin, prévenu de tentative de viol sur ses deux filles, a renvoyé ledit Frin ainsi que les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'Orléans pour y être procédé, tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle;

1^o Adolphe Roquet, condamné par la Cour d'assises de l'Aube à dix années de prison pour vol en maison habitée;

2^o Adèle Millet, condamnée à la peine correctionnelle de deux années de prison comme coupable de blessures volontaires, par le Tribunal supérieur d'Alger.

La Cour a donné acte à Jean Veze, dit *Lestrade*, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, qui le condamne à cinq ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur.

Sur le pourvoi du procureur du Roi de Saintes, et pour violation des articles 194 et 368 du Code d'instruction criminelle, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville, le 21 janvier dernier, pour omission de condamner François Ginguenaud, mineur de moins de 16 ans, prévenu de vol simple, aux frais de première instance et d'appel.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Poultier, conseiller à la Cour royale de Paris. — Audience du 17 février.

ASSASSINAT. — ACCUSATION CONTRE UN FORÇAT LIBÉRÉ.

C'est dans ces mêmes termes que nous signalions à l'attention de nos lecteurs, dans notre numéro du 22 avril dernier, un autre procès jugé la veille par la Cour d'assises de la Seine, contre le même Charles-Louis Blondeau, présentement accusé, ouvrier serrurier, né à Rocroy (Ardennes), âgé de vingt-neuf ans.

Cette accusation, qui eut alors pour résultat la condamnation de Blondeau à dix ans de travaux forcés, attira sur lui les soupçons de la justice à raison d'un autre crime d'assassinat commis quelques jours avant sur la grande route de Paris à Meaux. Une instruction fut suivie, et, en raison des charges qu'elle a recueillies contre Blondeau, il a été renvoyé devant la Cour d'assises.

Ainsi, à trente ans, Blondeau, déjà condamné une première fois à trois ans de prison pour vol, une seconde fois à six ans de travaux forcés pour autre vol, une troisième fois à dix ans de la même peine pour crime de tentative d'assassinat sur sa maîtresse, comparait pour la quatrième fois sous l'accusation d'assassinat, consommé sur un chemin public et suivi d'un vol.

Voici les faits sur lesquels repose l'accusation :

Le 25 juillet 1839, on découvrit, dès le matin, un cadavre sur les bords de la route entre Claye et Villeparisis, arrondissement de Meaux. Il portait quinze blessures, dont trois étaient mortelles. La forme de ces blessures annonçait qu'elles avaient été faites avec un couteau, tranchant d'un seul côté. Leur nombre, le sang versé de distance en distance, semblaient indiquer une lutte prolongée, interrompue et reprise, ou du moins des efforts tentés pour échapper par la fuite à une agression homicide.

Ce corps inanimé était celui de Eloy-Henri Brice, jeune homme de vingt-trois ans, colporteur de mercerie, domicilié à Saint-Germain-les-Couilly, près Meaux. Il avait quitté son village la veille, le 24, pour aller se procurer des marchandises à Paris. Il était porteur d'un petit sac en toile blanche, qui paraissait renfermer 400 ou 500 francs.

Vers six heures du soir, Brice avait suspendu sa marche pour se reposer sur le bord de la route de Meaux à Claye, et, avant d'arriver à cette commune, le sieur Jean Pannetier, conducteur d'un chariot dit *accélééré*, passa près de lui. Il était accompagné d'un individu âgé d'environ trente ans, brun, coiffé d'un chapeau noir, revêtu d'une redingote de drap bleu et d'un pantalon pareil. A leur approche, Brice se leva, marcha près d'eux, et se

mêla à leur entretien. L'inconnu se dit serrurier-mécanicien, natif des Ardennes, venant des environs de Reims, et retournant à Paris, qu'il avait déjà habité, et où il avait cinq frères; il avoua qu'il est sans argent. Brice à son tour parle de ce qui le regarde; il ne cache pas le but de son voyage.

Vers sept ou huit heures du soir, tous trois arrivèrent à Claye, résolu de ne se point quitter. Jean Pannetier conduit ses chevaux à l'hôtel du *Cheval-Blanc*, tenu par la dame Morignais, mais il désigne en même temps à Brice et à l'inconnu le cabaret du sieur Sendrin comme étant le lieu où ils devaient se réunir; il les invite à s'y rendre et à faire préparer du vin. Il ne tarde pas lui-même à les rejoindre et il boit avec eux. Quelques habitants du pays surviennent, on chante, l'étranger seul ne chante pas. Sa tête est appuyée sur ses mains, il semble réfléchir et conserve son sang-froid. Brice, au contraire, boit sans réserve, il devient de plus en plus expansif. Il tire de sa poche aux yeux de tous un petit sac d'argent et le remet au sieur Sendrin. Puis, après quelques instants, il le lui réclame, afin de payer un verre cassé, et il le remet dans sa poche aussi ostensiblement qu'il l'en avait tiré.

Il était onze heures ou minuit lorsque Pannetier sortit pour aller atteler ses chevaux, il paya l'écot de l'inconnu, et, comme celui-ci avait su l'intéresser par le tableau de son extrême misère, il dit au sieur Sendrin qu'il prendrait pour son compte la dépense de l'inconnu, s'il s'arrêtait à Claye. Brice sortit à son tour et rejoignit Jean Pannetier à son auberge.

L'inconnu resta seul avec Sendrin, lui exposa en termes touchants son extrême misère, lui confia qu'il était sans ouvrage, sans ressources; qu'il avait été obligé de vendre un gilet à Meaux pour vingt sous, et qu'avant d'arriver à Claye il avait dépensé ses trois derniers sous. Sendrin l'engagea alors à profiter de l'offre généreuse de Pannetier et à coucher chez lui; il refusa et quitta le sieur Sendrin pour aller rejoindre Brice et Pannetier. Ayant trouvé Brice près de la porte, ils allèrent ensemble à l'écurie pour voir si Pannetier était prêt à partir. Celui-ci garnissait ses chevaux; ils le laissèrent, entrèrent dans l'hôtel où ils se firent servir par la dame Morignais pour vingt centimes d'eau-de-vie que Brice paya. C'est alors que ce dernier témoigna vivement le désir d'attendre Pannetier afin de monter sur sa voiture; mais l'inconnu l'en détourna, le pressa de partir en lui disant que la marche lui ferait du bien, et qu'au surplus ils pourraient entrer dans la dernière auberge du pays, ce qui donnerait à Pannetier le temps d'arriver. La dame Morignais vit alors Brice et son camarade (comme il l'appela) prenant ensemble la direction de Paris.

La dernière auberge en partant de Claye est celle du sieur Vaudon; Brice et l'inconnu y entrèrent. Ils burent de la liqueur. Henry Brice paya une seconde fois, et ils partirent sans attendre Pannetier.

Non loin de là le sieur Maillet les rencontra; Brice était dans un état complet d'ivresse. Maillet conduisait une diligence; Brice se jeta devant les chevaux et l'apostropha d'une façon si bizarre, que Maillet, voyant qu'il avait affaire à un homme ivre, descendit de sa voiture pour détourner ses chevaux qui l'auraient écrasé. Il entendit à ce moment un autre individu, qui se tenait à l'écart, dire à Brice : « Viens-tu ? »

Il était alors de minuit à une heure du matin. On se trouvait près du bois de Morfondé. C'est un peu plus loin et au bout de ce bois que Brice a été trouvé assassiné, et jeté dans un des fossés de la route.

Vers une heure ou une heure et demie du matin, une diligence suivait cette route; c'était celle de Château-Thierry à Paris. Elle était près de Villeparisis, venant de Claye, lorsqu'un homme se met à courir après elle, et demande au conducteur s'il est dans la direction de Paris. Il fallait qu'il fût en proie à un singulier trouble pour ne pouvoir se rendre compte de la direction qu'il suivait! Ce trouble, en effet, frappa les sieurs Pecqueriaux et Couturier, conducteur et postillon. Sur leur réponse affirmative, cet homme demanda s'il pouvait monter dans la voiture jusqu'à Pantin; on lui dit d'aller jusqu'au prochain relais, à Villeparisis. Il suivit la voiture en courant.

Lorsqu'il arriva, les chevaux étaient attelés, Pecqueriaux était monté sur son siège, l'inconnu lui cria : « Faites-moi donner à boire, je vous paierai ce que vous voudrez. » Pecqueriaux, trouvant extraordinaire le langage de cet individu, remarqua attentivement ses vêtements en désordre. Celui-ci s'en aperçut et se hâta de rentrer sa chemise qui sortait de son pantalon. Puis, voyant une porte cochère ouverte, il en franchit précipitamment le seuil, demandant avec instance un lit ou tout au moins un verre de vin. Il s'adressait au jeune Couturier, âgé de quatorze ou quinze ans, fils du postillon.

Ce jeune homme tenait à la main une chandelle allumée; il put distinguer à la clarté le visage de celui qui lui parlait. Il était ruisselant de sueur. Il remarqua aussi que le chapeau de cet individu était déformé dans sa partie supérieure. Il avait un pantalon foncé et de la même étoffe que la redingote; il paraissait avoir trente ans et était brun. Pressé de prendre place dans la voiture, il y monta, s'assit dans l'intérieur; son nom lui ayant été demandé pour le porter sur la feuille, il répondit *Louis*. Il était seul dans l'intérieur avec le sieur Leclerc; il lia conversation avec lui, lui dit qu'il avait fait plusieurs voyages à Paris, et qu'il revenait de Meaux.

Peu d'instants avant d'arriver à Pantin, où il avait déclaré vouloir descendre, il s'endormit. Lorsqu'on y fut parvenu, le conducteur l'appela plusieurs fois, il ne répondit pas. Le conducteur le prit alors par le bras pour le réveiller. A peine l'eut-il touché que l'inconnu se dégagea vivement, comme si un effroi soudain s'était emparé de lui, et par ce mouvement il fit tomber la main du conducteur sur la poche de sa redingote et lui fit apercevoir ainsi qu'il avait de l'argent.

Il avait payé sa place; le prix en était de 2 francs, il avait

donné 5 francs et lorsque le conducteur lui a rendu le surplus, il n'a ni compté ni même regardé ce qu'il lui rendait.

Le jour commençait à poindre. La diligence poursuivit son chemin. Quel était cet homme qui venait d'en descendre? Était-ce l'assassin de Brice?... La justice s'épuisait en recherches inutiles, lorsque le procès jugé par la Cour d'assises de la Seine, contre Blondeau, et les circonstances qu'il révéla, dirigèrent les soupçons contre lui. Le signalement de cet accusé se rapportait à celui du meurtrier dont on recherchait les traces. L'arme dont il avait fait usage rappelait celle dont s'était servi l'assassin de Brice. On apprit enfin, dans le cours des débats, que cet accusé Blondeau était parti de Meaux précisément le 24 juillet 1839. Il avait dissimulé cette circonstance dans l'information qui venait d'avoir lieu. On lui avait pourtant demandé compte de l'emploi de son temps pendant les jours qui avaient précédé sa tentative de meurtre sur la fille Bernard. Il avait eu soin de raconter des faits antérieurs et postérieurs au voyage de Meaux; mais il avait gardé le silence sur ce point. On comprend tout l'intérêt qu'il avait dû mettre à ensevelir dans le plus grand silence tous les incidents de ce voyage. Dans l'instruction, il a été forcé de reconnaître que c'était lui qui, le 24 au soir, avait rencontré Jean Pannetier sur la route de Meaux à Claye, qui avait aussi rencontré Brice et bu avec lui chez Sendrin; mais il a soutenu qu'il s'était séparé de Brice en sortant de chez la dame Morignais. C'est en vain qu'il essaie d'affirmer qu'il avait de l'argent en arrivant à Claye : de nombreux témoins attestent son dénuement.

La dame Morignais assure, malgré les dénégations de l'accusé, que Blondeau et Brice sont partis en même temps de chez elle; elle ajoute que Brice voulait attendre Pannetier pour monter sur sa voiture, et que c'est Blondeau qui l'a pressé de se mettre en route, en lui faisant entrevoir qu'ils pourraient s'arrêter dans la dernière auberge de la commune.

On ne peut plus ici invoquer de témoignages : personne n'a vu le meurtrier aux prises avec sa victime; mais quel est-il, si ce n'est Blondeau? Une seule différence se faisait remarquer entre l'homme qui accompagnait Henri Brice vivant, et celui qui se présentait vers une heure du matin pour demander une place dans la diligence : c'est que ce dernier a la tête tellement troublée qu'il ne sait où il va, c'est qu'une soif ardente le dévore, ses vêtements sont en désordre, son chapeau brisé, sa contenance bizarre, inquiète, son esprit effrayé de tous les regards qui se fixent sur lui; il faut que cet homme ait pris part à quelque action bien extraordinaire pour se trouver dans un tel état d'agitation, de trouble et de crainte. Le jeune Couturier n'a pas pu affirmer que Blondeau fût la personne qui s'est offerte à lui dans la nuit du 24 juillet; pourtant il l'a distingué entre plusieurs détenus qu'on a fait passer devant lui, et il a déclaré que c'était Blondeau qui ressemblait le plus à l'homme qu'il avait vu. Blondeau portait encore à ce moment le chapeau qu'il avait au mois de juillet 1839. On a eu la pensée de l'examiner, et il a été constaté qu'une brisure existait dans le haut à l'endroit même où le jeune Couturier avait remarqué un enfoncement sur le chapeau de l'inconnu qui lui avait demandé à boire. On se rappelle aussi que sur la demande de son nom cet inconnu déclara s'appeler Louis. C'est le prénom de Blondeau et c'est ainsi qu'il est ordinairement désigné.

L'instruction oppose surtout à Blondeau deux preuves matérielles qui jettent une grande lumière sur l'accusation; la première, c'est avec un couteau d'une certaine longueur que les blessures de Brice ont été faites. Or, Blondeau avait, au moment de son voyage de Meaux à Paris, deux couteaux, un couteau ordinaire et un couteau-poignard. Les médecins ont déclaré que les blessures de Brice avaient été faites avec un instrument semblable à ce dernier couteau. La seconde : il est établi que, le 26 juillet, le lendemain de l'assassinat de Brice, Blondeau a porté chez le tailleur Frédéric un pantalon et une redingote qui, de son aveu, étaient les mêmes que ceux qu'il avait lors de son voyage à Claye et à Meaux, le 24 juillet. Lorsqu'ils ont été remis au tailleur, ils étaient déchirés, couverts de sang et de vin. La redingote surtout avait sur les côtés de grandes plaques de sang épaisses, larges; le drap en était si raide et l'effet si choquant, qu'il était impossible de ne pas s'en apercevoir. D'où viennent ces déchirures, d'où provenait ce sang, si ce n'est de la lutte qui s'est établie entre la victime et son assassin, si ce n'est des blessures sous lesquelles a succombé le malheureux Brice?...

C'est sous le poids de ces charges si menaçantes que Blondeau était renvoyé devant la Cour d'assises, comme auteur de l'assassinat de Brice.

Une grande affluence encombra avant l'ouverture de l'audience toutes les issues du Palais-de-Justice. Chacun était impatient de voir les traits de cet homme, forçat libéré, déjà condamné pour tentative d'assassinat de sa maîtresse, poursuivi encore pour un autre crime d'assassinat, et qui venait en outre répondre à une troisième accusation de la même nature. Et comme il arrive toujours, chacun se faisait de sa physionomie une idée fantastique où l'on réunissait tous les caractères de la plus effroyable cruauté. Mais, il faut bien le dire, il y a eu une sorte de désappointement général à l'arrivée de l'accusé; il semblait que l'auteur de cet horrible drame n'avait pas les caractères obligés de son personnage.

L'accusé, en effet, est d'une petite taille; sa figure, régulière et distinguée, porte l'expression de la douceur; sa voix est faible, sa contenance tranquille, et il répond avec calme et une présence d'esprit complète aux questions de M. le président, qui procède à son interrogatoire.

Les débats, dirigés avec une précision remarquable par M. le président Poultier, ont mis en évidence toutes les charges et réuni contre lui les preuves de sa culpabilité.

M. Poux-Francklin, procureur du Roi, a énergiquement soutenu l'accusation. Après quoi il ne restait plus à M^r Clément, chargé d'office de la défense, d'autres ressources que de réclamer des cir-

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

M. Delloye vient de mettre en vente le tome quatre de l'HISTOIRE GÉNÉRALE DE FRANCE, par M. A. Hugo, et la première livraison du tome cinq et dernier.

Commerce et industrie.

Négociations de rentes et Actions, Avances sur leur dépôt, recouvrement d'es-

pièces et de cautionnements. Fonqueron jeune, rue du F.-Poissonnière, 68, à Paris.

On a vu beaucoup d'une vaste organisation que le BIBLIOGRAPHE, déjà si avantageusement connu, forme dans l'intérêt général de la presse et de toutes les industries qui s'y rattachent.

Hygiène et Médecine.

Dans le temps, d'après ses merveilleux succès, nous avons fait connaître le spécifique PARAGUAY-ROUX contre les douleurs de dents; bientôt son emploi général dispensera d'en parler plus long-temps.

Avis divers.

AVIS. Les BUREAUX de l'ADMINISTRATION du JOURNAL du PALAIS (Jurisprudence française), ci-devant rue de Jérusalem, n. 3, sont transférés rue des Grands-Augustins, n. 7.

En vente chez M. FOUBNIER, 7, rue Saint-Benoît, éditeur des Illustrations de Grandville; et chez GARNIER FRÈRES, Palais-Royal, péristyle Montpensier, 215 bis.

PRÉCÉDÉE D'UNE NOTICE HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE. Par WALTER SCOTT. 1 vol. grand in-18, 3 fr. 50 c.

VOYAGES DE GULLIVER

CORRESPONDANCE DE JACQUEMONT 2 vol. grand in-18, à 3 fr. 50 cent. le volume. MÉMOIRES ET OUVRAGES INÉDITS DE DIDEROT (Sous presse.) 2 volumes grand in-18, à 3 fr. 50 c. le volume.

3^e Année d'EXISTENCE. L'ÉPARGNE. ASSURANCES A PRIMES FIXES ET SANS MUTUALITÉ. Classe DE 1840.

Affranchissement du service militaire. - Dot pour les deux sexes.

Administration centrale, rue de Provence, 46, Paris. - Banquiers de la Société, MM. J. LAFFITTE et C.

L'ÉPARGNE, compagnie à primes fixes et garanties, n'a rien de commun avec les compagnies mutuelles. Elle détermine d'avance et garantit intégralement les sommes assurées, qui sont payées aux ayants-droits immédiatement après les opérations du recrutement, ainsi que cela a eu lieu pour les exercices précédents.

seulement, comme quelques-unes de ces compagnies l'ont avancé par erreur. En présence des nécessités créées par les derniers événements, l'ÉPARGNE élève facultativement jusqu'à 5,000 fr. les sommes assurées à ses souscripteurs qui seront frappés par le sort, et elle place ses titres à la confiance des pères de famille dans la fidélité avec laquelle elle a toujours rempli ses obligations.

Toutes facilités de paiement sont accordées aux familles solvables.

PRÉFECTURE DE POLICE. ADJUDICATION DU SERVICE DE L'ARROSEMENT DE LA VILLE DE PARIS.

Le mercredi 3 mars prochain, à une heure, il sera procédé à la préfecture de police à l'adjudication, sur soumissions cachetées, du SERVICE DE L'ARROSEMENT de la ville de Paris, pendant neuf années, à dater du 15 mars 1841.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. - Pharmacie Colbert, passage Colbert.

ANNONCES LÉGALES. Suivant conventions verbales en date à Paris le 15 février 1841, M. Lacarrière, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 121, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. D'Harcourt, fabricant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 11 bis; Claudenier, fabricant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 3, et Joannin, aussi fabricant, demeurant même rue Neuve-Saint-Laurent, 6, aux termes des pouvoirs à lui conférés à cet effet.

Par acte sous-seing privé, en date à Paris, le 15 février 1841. Pour réquisition, BIDOT.

Adjudication préparatoire, le mercredi 24 février 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, En deux lots: 1° Une MAISON sise à Paris, rue Traverse, 22, faubourg Saint-Germain; 2° Une MAISON à Nanterre. Mise à prix: 1er lot, 120,000 francs; 2e lot, 24,000 francs.

1° M. Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 57; 2° M. Lefort, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 42; 3° M. Collin-Saint-Paul, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 20; 4° M. Haillig, notaire, demeurant à Paris, rue d'Antin, 9; 5° M. Thifaine Desaneaux, demeurant à Paris, rue de Méniers, 8, et sur les lieux; 6° M. Delaure, agent de la compagnie, demeurant à Roanne.

ÉTUDE DE M^e AD. SCHAYÉ, agréé, sise à Paris, rue de Choiseul, 17. MM. les porteurs d'actions de la société en commandite DAMIRON SOULZNER et C^e, pour l'exploitation de la houillère de Larroux, dont suivent les numéros: 8, 9, 10, 15, 36, 38, 42, 43, 45, 46, 67, 68, 76, 77, 78, 79, 96, 97, 98, 99, 120, 121, 123, 124, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 219, 281, 325, 327, 328, 289, 290, 291, 292, 294, 316, 321, 326, 352, 354, 441, 442, 443, 444, 468, 469, 585, 586, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 603, 604, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 627, 633, 634, 635, 641, 653, 664, 665, 666, 670, 671, 863, 979, 980, 981, 982.

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS. Le gérant de la Compagnie informe MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 mars prochain, à onze heures du matin, au siège de la société, rue Neuve-des-Mathurins, 4.

SALEP DE PERSE. Les rédacteurs de la GAZETTE DE SANTÉ s'expriment ainsi au sujet de ce chocolat: « Cette substance est si onctueuse, si suave, si nourrissante, que depuis longtemps les médecins n'ont rien trouvé de meilleur pour rétablir les forces languissantes et l'embonpoint des convalescents et des personnes débilitées ou amaigris par une cause quelconque. C'est un des aliments les plus convenables à ceux qui ont besoin de nourriture, sous un petit volume, une nourriture abondante et de facile digestion, et non moins agréable que rassurante. » Dépôt dans toutes les villes de France.

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. - Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. - Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. - Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, Paris.

ÉTUDE DE J.-M. BOSCH, rue Montorgueil, n. 17. Par acte sous-seing privé, en date à Paris, le 15 février 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

Des sieur et dame VIVANT, limonadiers, boulevard St-Martin, 45, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N^o 2187 du gr.).

ÉTRENNES UTILES. Dix francs et au-dessus. PARAPLUIES en ombrelles CAZAL, breveté, reconstruits supérieurs, et les seuls honorés d'une MÉDAILLE par le jury de l'exposition de 1839. Boulevard Montmartre, 10, en face la rue Neuve-Yvienne. SEUL DÉPÔT rue Richelieu, 1, en face le Théâtre-Français. (Affr.)

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DESCHAMPS, d'avoué-agréé, rue Richelieu, 89. D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 8 février 1841, enregistré le 13 du dit mois par Verdier, aux droits de 5 francs 50 cent., fait entre: M. Jean-Joseph-Etienne CHAUVITEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 22, d'une part; ELM. Jean LABORDE, demeurant à Paris, rue du Montblanc, 27 bis, d'autre part; Il appert: Que les susnommés ont prorogé de trois années à partir du 1^{er} janvier 1841, la durée de la société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale CHAUVITEAU et C^e, aux termes des actes sous signatures privées, faits à Paris le 1^{er} janvier 1833 et 25 septembre 1837, enregistrés et publiés, laquelle était arrivée à son terme le 31 décembre 1840.

Le 15 février 1841, folio 151, recto case 8, par Texier, d'une déclaration, en date à Clichy, du 7 février 1841, aux termes de laquelle M. Alexandre CHEVALLON, demeurant à Clichy (Seine), s'est démis de sa qualité de gérant de la société des Mines de houille de Clichy, en faveur de M. Ernest-Jean-Baptiste-Alexandre TURBERT, ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 51, ensuite de laquelle se trouve une autre déclaration, en date, à Clichy, du même jour, contenant acceptation, par ledit sieur Turbert, de ladite qualité de gérant.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur POITVIN, traiteur, rue des Bons-Enfants, 2, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N^o 2105 du gr.).

LESÉEZ: MM. les créanciers du sieur COSTE, négociant en vins, etc., et non CGSTE. ASSEMBLÉES DU VENDREDI 19 FÉVRIER. DIX HEURES: Lamy, bijoutier, clôt. - Juge, négociant, conc. - Rosset, confiseur, id. - Viseux, md de vins-traiteur, vérif. - Toche, négociant, id. ONZE HEURES: Renault, limonadier, id. - Desprez, tapissier, id. - Deschaux, teinturier en soie, synd. MIDI: Sellier, md de vins, id. - Coste, md de rubans, clôt. - Driot, anc. pharmacien, id. - Nedey, mercier, id. - Pestsis, md de nouveautés, id. - Dlle Lachaux, mde de nouveautés, vérif. DIX HEURES: Lebougeois, fab. de broderies, id. - Talon, aubergiste, rem. à huitaine. - Maniquet, négociant, synd. TROIS HEURES: Conilleau, imp. sur étoffes, id. - Church, fab. de dentelles, compte de gestion.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 8 février 1841, enregistré audit lieu le 16 du même mois par le receveur, qui a reçu 11 francs 22 cent. Entre M. Louis PETIT, marchand tailleur demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 18, et M. Alfred PITOU, ancien marchand, tailleur, demeurant également à Paris, mêmes rue et numéro; A été extrait ce qui suit: Il est formé une société en nom collectif entre MM. Louis Petit et Alfred Pitou, pour exercer l'état de marchand tailleur, à Paris. La durée de la société est fixée à six ans à partir du 1^{er} juillet dernier, pour finir au 1^{er} juillet 1846. La raison sociale sera Louis PETIT et Alfred PITOU. Le siège de la société sera à Paris, rue Sainte-Anne, 18. Il pourra être, pendant le cours de la société, transporté par tout ailleurs à la volonté des associés. Chaque associé pourra gérer et administrer les affaires de la société. Néanmoins la signature sociale n'appartiendra qu'au sieur Louis Petit, qui s'engage toutefois à ne l'employer que pour les besoins et affaires de la société.

D'un acte sous-seing privé fait double à Paris, le 6 février 1841, enregistré en la même ville, le 13 du dit mois, fol. 76 c. 8: Il appert qu'une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'articles de Roubaix, et nouveautés d'autres fabriques, cédé par M. Goubie, et établi à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 13, a été formée entre M. Jules HAZARD, commis négociant, et M. H. LAVERGÈRE, aussi commis négociant, demeurant tous deux rue des Mauvaises-Paroles, 13, sous la raison sociale Jules HAZARD et H. LAVERGÈRE.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur JACOB, limonadier, rue de Grenelle-St-Honoré, 19, le 25 février à 1 heure (N^o 1756 du gr.). Du sieur CALLEUX, imp. sur étoffes à St-Denis, le 26 février à 12 heures (N^o 1815 du gr.). Du sieur AMAN, marchand de vins, rue Lacaze, 4, le 26 février à 2 heures (N^o 1295 du gr.). Du sieur JOUSSEAU, commerçant en socques, rue des Lombards, 40, le 26 février à 2 heures (N^o 2019 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur QUEL, ciseleur, rue de l'Asile-Popincourt, 3, le 25 février à 10 heures (N^o 1929 du gr.). Des sieur et dame BERNIER, menuisier aux Thermes, le 25 février à 1 heure (N^o 1260 du gr.). Du sieur et dame MURIOT, limonadiers, rue de la Chaussee-d'Antin, 37, le 25 février à 12 heures (N^o 1146 du gr.).

ÉTUDE DE M^e LÉON-JEAN-BAPTISTE-LOUIS ESCUDIER, à été nommé liquidateur. Pour extrait, Signé: Druet, notaire. D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 16 février 1841, enregistré, fait triple entre M. Jacques BÉHAMEL, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 79, d'une part; M. Étienne MARCHANDOU, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 184; et un autre commanditaire y dénommé, d'autre part; Il appert qu'est dissoute à partir du 16 février 1841.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 17 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture aux termes de l'article 439 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les

MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur PRESTAT, coiffeur, rue St-Antoine, 5, sont invités à se rendre le 25 février à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1844 du gr.).

ERRATUM. Feuille du 19 février. - Délibérations. - BRETON

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 57

Reçu un franc dix centim Pour l'égilisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.